



COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 septembre 2022

A L'ÉGARD DE LA SARL SLB
Dossier n° 2021-22
Audience du 7 septembre 2022
Décision rendue le 15 septembre 2022

Vu la saisine par le ministre de l'Économie et des finances du 2 juillet 2021 ;

Vu les notifications de griefs adressées le 6 mai 2022 ;

Vu les observations écrites en date du 30 mai 2022 et du 12 juillet 2022 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du 30 juin 2022 de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes étant absentes, le président a décidé que la séance soit non publique, en application de l'article R.561-50 du COMOFI, au vu du courriel de Me Yves GROSMAN, conseil de M. Kenan DILAVER, en date du 31 août 2022 relatif à une demande de report de la séance et au vu de la décision de refus de report de séance du président par courriel du 31 août 2022 ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 7 septembre 2022 :

- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, rapporteur ;

Les personnes mises en cause n'ayant pas eu la parole faute d'être présentes ou représentées ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de M. Nicolas GROPER, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Patrick IWEINS ;

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Les faits

La société SLB (ci-après « la société ») est une SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 10 mars 1999 comme exerçant les activités de domiciliation et d'assistance aux entreprises. Son siège social se situe au 55-57, rue de Montreuil 75011 Paris. M. Kenan DILAVÉ, de nationalité turque selon les statuts de 2016 de la société SLB et de nationalité française selon l'extrait K Bis du 27 avril 2022, en est le gérant majoritaire non salarié. Il détient 75% du capital social, son épouse Mme DILAVÉ, 25%. Les salariés de la société sont Mme DILAVÉ et leur fille.

La société bénéficie, pour exercer son activité, d'un agrément préfectoral, renouvelé le 26 mars 2019. Elle n'est pas adhérente du Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises (SYNAPHE).

A l'époque du contrôle, la société domiciliait 132 entreprises. Un seul type de prestation pour la domiciliation d'entreprises était proposé à 50 € HT/mois, payable par trimestre et dépôt de garantie de 150€ HT. Si dans cette formule, M. DILAVÉ recevait le courrier, le client devant se déplacer pour le récupérer, il pouvait lui arriver, à la demande du client, de renvoyer ponctuellement le courrier ou, si le client souhaitait le consulter rapidement, de l'ouvrir. La location de salles de réunion était comprise dans cette formule. Les dossiers des anciens clients étaient conservés cinq ans minimum, en version papier, au siège de la société SLB.

Le chiffre d'affaires de la société se décompose ainsi :

	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires	199 000 €	210 170 €	212 044 €
Résultat net	35 337 €	56 968 €	47 301 €

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le 22 septembre 2020 et le 20 octobre 2020 un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SARL SLB et son gérant M. Kenan DILAVÉ des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du 22 septembre 2020 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 11 décembre 2020.

B. La procédure

Par lettre du 2 juillet 2021, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 6 mai 2022, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SARL SLB et à son gérant M. Kenan DILAVÉ en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de

communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Kenan DILAVER le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le 9 mai 2022.

Par lettre en date du 9 mai 2022, le président de la CNS a désigné Mme Magali INGALL-MONTAGNIER rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 16 mai 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Magali INGALL-MONTAGNIER avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 17 mai 2022.

Par courrier en date du 30 mai 2022 et par mail en date du 12 juillet 2022, le conseil des personnes mises en cause a fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courriel en date du 30 juin 2022 Maître Yves GROSMAN, conseil de M. DILAVER, et par courriel en date du 1^{er} septembre, M. Kenan DILAVER ont été destinataires du rapport de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, par lequel ils ont été invités à émettre leurs observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 18 août 2022, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 7 septembre 2022 à 11h. Il a été accusé réception de ces lettres le 19 août 2022.

Par courriel en date du 31 août, Me Yves GROSMAN et M. DILAVER ont été informés de l'avancée de la séance du 7 septembre 2022 à 9h30 au lieu de 11h. Me GROSMAN a sollicité le report de la séance à une date ultérieure en raison d'un déplacement à l'étranger. Le délai de convocation prévu par l'article R. 561-48 du COMOFI ayant été respecté, le président de la commission a refusé le report de la séance par courriel du 31 août 2022. A la suite du refus du report de séance, M^e GROSMAN informe la commission par courriel du 1^{er} septembre 2022 de son refus de se présenter avec son client le 7 septembre 2022 à 9h30.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 19 août 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 22 août 2022.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1...* » ;

Considérant qu'il ressort d'une part du contrôle et des réponses au questionnaire remis le jour du contrôle à M. DILAVER que le domiciliataire ne connaissait pas les obligations relatives à la mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques LBC/FT et à la mise en œuvre d'un contrôle interne ; d'autre part que M. DILAVER s'était engagé à transmettre aux contrôleurs un document établissant un protocole interne mais les contrôleurs déplorent que bien qu'ils aient pris soin de communiquer à M. DILAVER à cette fin des liens internet et copie des lignes directrices de la DGCCRF et de TRACFIN, il n'avait toujours pas au 11 décembre 2020 transmis de document, se contentant de leur faire part de ce que la régularisation serait en cours ;

Considérant que le conseil de M. DILAVER objecte dans ses observations du 30 mai 2022 qu'à l'époque du contrôle, M. DILAVER n'établissait pas de protocole car, n'ayant pas suivi de formation, il ne connaissait pas ses obligations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;

3° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ... » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle d'une part que sur les 40 dossiers examinés (soit sur 30,3% des clients de la société SLB) 20% des dossiers ne contenaient pas de pièces d'identité du bénéficiaire effectif et/ou des pièces périmées, 5 dossiers contenaient des pièces d'identité périmées (EG BAT, MBC, VITRA, IGSD), 2 dossiers ne contenaient pas de pièces d'identité et 1 dossier contenait une pièce d'identité n'appartenant pas au bénéficiaire effectif (MECA SERVICE), 97,5% des dossiers ne comportaient pas de statuts et 90% des dossiers ne contenaient pas de justificatifs de domicile ; d'autre part les inspecteurs précisent que conformément à ses engagements, M. DILAVER a bien transmis les 7 et 13 novembre 2020 copie à jour des pièces d'identité dont la péremption avait été constatée au jour du contrôle et qu'il s'est engagé à régulariser tous les dossiers en cours incomplets ;

Considérant qu'il ressort des constats des inspecteurs qu'au moment du contrôle la société SLB et M. DILAVER ne procédaient que de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'il ressort des observations susvisées que les dossiers examinés lors du contrôle contiennent depuis lors la liste des bénéficiaires effectifs ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un

examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que certains dossiers examinés ne comportaient pas d'attestation du lieu de détention des documents comptables, des statuts et des justificatifs de domicile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation d'informer régulièrement le personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que le domiciliataire ne connaissait pas ladite obligation et qu'il s'était engagé à suivre une formation relative à la LBC-FT ;

Considérant que le conseil de M. DILAVER objecte dans ses observations du 30 mai 2022 que postérieurement au contrôle, M. DILAVER a suivi une formation à distance d'une durée de 7h 23mn du 16 décembre 2020 au 14 janvier 2021, intitulée « Les notions juridiques liées au métier de domiciliataire NIVEAU 1 » auprès d'un « opérateur de compétences des entreprises de proximité » et a suivi une formation à distance d'une durée de 7h entre le 8 juillet et le 8 août 2022 intitulée « les notions juridiques liées au métier de domiciliataire NIVEAU 2 » ;

Considérant que la formation de niveau 1 présentait un caractère général au cours de laquelle, selon les termes mêmes des mis en cause, il n'a jamais été question de procédures liées

à la lutte contre le blanchiment de capitaux et que seule la 2^{ème} formation de niveau 2 abordait le dispositif LCB-FT ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients (conformément aux articles L. 561-10 et R. 561-20-2 à R. 561-20-4 du code monétaire et financier) et le cinquième grief sur le non-respect de l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé (conformément aux articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 et R. 561-22 du code monétaire et financier) ne sont pas établis.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Kenan DILAVÉ, en sa qualité de gérant était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, M. Nicolas GROPER, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Patrick IWEINS, membres de la CNS ;

DECIDE :

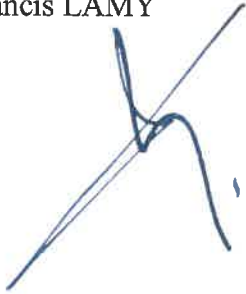
- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la SARL SLB ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de la SARL SLB ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. Kenan DILAVÉ ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de M. Kenan DILAVÉ ;
- Article 5 : ordonne la publication nominative de la sanction aux frais de la SARL SLB dans le journal « Le Parisien » dès la première publication à compter de la notification de la présente décision, et ordonne la publication de la sanction sur le site de la Commission nationale des sanctions sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 15 septembre 2022, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 2 000 euros, à l'encontre de la SARL SLB, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 2 000 euros à l'encontre de son gérant M. Kenan DILAVÉ et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

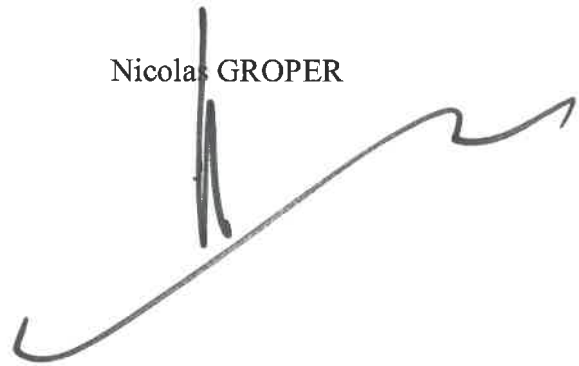
- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'assurer une information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 15 septembre 2022

Francis LAMY



Nicolas GROPER



Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE



Patrick IWEINS



Le secrétaire de séance



Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent.